COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L' ACIER

Le Conseil

Luxembourg, le 23 décembre 1965
651 f/65 rev.

COMITE AD HOC

COMPTE RENDU

de la réunion tenue le 12 octobre 1965 à Luxembourg

651 f/65 sb rev.

Le Comité ad hoc mentionné dans la communication télégraphique du Secrétaire Général en date du 30 septembre 1965 s'est réuni à Luxembourg le 12 octobre 1965, sous la présidence de M. A. SIMON (Luxembourg).

La liste des participants est donnée en annexe au présent compte rendu.

Le Président a commencé par rappeler que le Comité ad hoc était chargé d'examiner la demande de consultation que le gouvernement fédéral a adressée au Président du Conseil par lettres des 4 août et 7 septembre 1965 en se référant au point 10, alinéa 2, du Protocole d'Accord du 21 avril 1964 ainsi qu'aux modalités pratiques de procédure.

De plus, le Comité ad hoc est saisi d'un "Exposé sur les mesures financières des Etats membres en faveur de l'industrie houillère en 1965" (document 6100/65) élaboré par la Haute Autorité à l'intention du Conseil, exposé qui a été transmis aux membres du Conseil par lettre du Secrétaire Général du 1er octobre 1965. Il y est dit que, par lettre du 29 septembre 1965, la Haute Autorité a exprimé le désir de consulter le Conseil, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision n° 3/65, au sujet des mesures favorisant directement les industries houillères au titre des articles 3 à 5 de ladite décision et qu'elle a estimé indiqué que l'objet de cette consultation soit examiné dans un groupe technique au sein duquel les gouvernements délégueraient leurs experts.

A ce sujet, le Président a fait observer que la Haute Autorité avait déjà tenu compte, dans son Exposé, des mesures à court terme au sujet desquelles le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a demandé la consultation prévue au point 10, alinéa 2, du Protocole relatif aux problèmes énergétiques. En ce qui concerne les mesures allemandes, on est donc en présence de deux demandes de consultation. Pour éluder un éventuel problème de procédure, le Président a suggéré d'examiner les mesures précitées dans l'ordre où ont été présentées les demandes de consultation qui les concernent.

Le Comité ad hoc est convenu de procéder comme le suggérait son Président.

I. CONSULTATION QUE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, SE REFERANT AU POINT 10, ALINEA 2, DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 21 AVRIL 1964 ET AUX MODALITES PRATIQUES DE PROCEDURE, A DEMANDEE PAR LETTRES DU 4 AOUT ET DU 7 SEPTEMBRE 1965 AU SUJET DE SES DECISIONS DES 28 JUILLET ET 1er SEPTEMBRE 1965 EN MATIERE DE POLITIQUE ENERGETIQUE
(Documents 611/65 et 624/65)

En complément des indications contenues dans les deux lettres susmentionnées, la délégation allemande a fait observer, au début de l'examen des mesures prévues par son gouvernement afin d'alléger à court terme la situation de l'industrie charbonnière, que ces mesures avaient un caractère transitoire. Elles doivent permettre d'attendre que les mesures à plus long terme en matière de politique énergétique - mentionnées dans la lettre du 4 août 1965 - soient plus efficaces. Par ailleurs, elles visent à permettre à l'industrie charbonnière d'éviter d'introduire un assez grand nombre de postes chômés, avec tous les inconvénients que comporterait une telle mesure.

Elle a déclaré en outre que, dans l'état actuel des choses, on envisageait la conclusion d'un contrat de droit civil entre le gouvernement fédéral et les gouvernements de Land intéressés, d'une part, et la "Notgemeinschaft Deutscher Kohlenbergbau GmbH", d'autre part, étant entendu que cette dernière assumerait, à titre d'organisation d'auto-assistance de l'industrie charbonnière, la responsabilité de la mise en oeuvre de cette action. Ce contrat aurait pour objet l'accord du gouvernement fédéral et des gouvernements de Land intéressés concernant le financement des stocks. Le bénéfice de cet avantage serait cependant subordonné au respect de l'engagement de la "Notgemeinschaft" d'acheter et de stocker uniquement du charbon provenant, directement ou indirectement, de sociétés minières :

a) dont les stocks de charbon (le coke étant converti en équivalent charbon d'enfournement) représentaient, le 1er août 1965, au moins 6 % de leur production 1964, ou qui, au cours du 1er semestre de 1965, ont réduit leur production de plus de 3,5 % par rapport au 1er semestre de 1964 ;

b) qui s'engageront à supprimer, au plus tard d'ici le 31 décembre 1965, quatre jours de production tout en versant à leur personnel une indemnité égale à leur salaire intégral et à fournir à la Notgemeinschaft la preuve de cette réduction de production ;

c) qui s'engageront à n'introduire, d'ici le 31 août 1966, aucun poste chômé sans indemniser intégralement leur personnel au titre de ces postes, tant que leurs stocks de charbon ne dépasseront pas le niveau qu'ils avaient atteint le 1er août 1965.

On trouvera reproduites succintement sub A et B les questions posées, à la suite des explications fournies par la délégation allemande, sur certains points relatifs aux mesures envisagées par le gouvernement allemand, les réponses apportées à ces questions ainsi que les avis émis sur l'ensemble de ces mesures.

A. Explications fournies sur certains points particuliers des mesures allemandes

1. Raisons ayant motivé les modifications apportées aux décisions du gouvernement fédéral en date du 28 juillet 1965

La délégation néerlandaise a demandé pour quelles raisons la somme de 160 millions de DM prévue, aux termes des décisions précitées, pour couvrir les frais de stockage des 4 millions de tonnes de charbon à stocker pour 4 ans et provenant des fonds publics avait été portée à 194 millions de DM. Elle a également demandé pourquoi l'on avait renoncé à allouer, comme le prévoyaient lesdites décisions, un montant de 45 millions de DM également prélevés sur les fonds publics et destinés à permettre de verser une indemnité salariale aux mineurs touchés par l'introduction de postes d'adaptation.

La délégation allemande a déclaré que l'on avait renoncer à allouer, comme initialement prévu, 45 millions de DM prélevés sur les fonds publics, pour permettre de verser une indemnité égale à leur salaire intégral aux mineurs touchés par l'introduction de postes d'adaptation visant à obtenir une réduction de production d'environ 2 millions de tonnes. Si l'on y a renoncé, a-t-elle précisé, c'est que l'on s'est rendu aux raisons invoquées par l'industrie charbonnière. Celle-ci a en effet attiré l'attention sur les risques considérables que l'introduction de postes d'adaptation ne manquerait pas de créer du point de vue de la sécurité au fond, car, sur le plan technique et de l'organisation, il est très difficile de confier à la totalité du personnel d'ex-

ploitations minières l'exécution de tâches inaccoutumées. De plus, l'industrie charbonnière s'est déclaré prête à obtenir elle-même une réduction de production de 2 millions de tonnes grâce à l'introduction de postes chômés tout en prélevant sur ses propres ressources les

fonds nécessaires pour verser aux mineurs touchés par ce chômage partiel une indemnité égale à leur salaire intégral.

Dans ces conditions, le gouvernement fédéral a décidé de permettre, jusqu'à concurrence de 8,50 DM/t, les amortissements nécessaires au titre des dépréciations entraînées par un stockage prolongé et par des transports supplémentaires en octroyant à la "Notgemeinschaft" une subvention à fonds perdus lorsqu'elle procéderait à ses achats de charbon (les fonds prévus pour le financement du transfert de 4 millions de tonnes de charbon ont ainsi été portés de 160 à 194 millions de DM).

2. Répercussions des efforts déployés par l'industrie pétrolière dans la République fédérale d'Allemagne pour contribuer, par ses propres moyens, à détendre la situation sur le marché de l'énergie (auto-restriction volontaire).

La délégation française a demandé quels avaient été les résultats de l'auto-restriction volontaire que l'industrie pétrolière s'est imposée dans la République fédérale et qui aurait dû avoir des incidences à plus court terme que les mesures de politique énergétique à long terme précédemment mentionnées par la délégation allemande.

La délégation allemande a fait observer qu'au printemps de cette année, les entreprises pétrolières avaient fait savoir au gouvernement fédéral qu'elles étaient disposées à contribuer à une détente du marché en s'imposant certaines restrictions qu'elles n'avaient cependant pas chiffrées exactement. Néanmoins, la consommation de fuel

lourd et léger dans la République fédérale s'est accrue, au cours des neuf premiers mois de 1965, de 13 % à 14 % par rapport à la période correspondante de l'année précédente. Toutefois, le dernier trimestre de l'année n'étant pas encore achevé, il est encore impossible de porter un jugement définitif sur les incidences de cette auto-restriction volontaire au titre de l'année 1965.

Le représentant de la Commission de la C.E.E. a signalé que son Institution examinait actuellement cet effort d'auto-restriction volontaire, notamment sous l'angle des dispositions des articles 85 et 30 du Traité C.E.E. Il a ajouté qu'elle se réservait, en temps opportun, de revenir sur la question dans le cadre de ses compétences générales.

3. Structure et activités de la Notgemeinschaft

Les représentants de la Haute Autorité et la délégation luxembourgeoise ont demandé des explications concernant la structure juridique et les activités de la Notgemeinschaft.

La délégation néerlandaise a demandé si la Notgemeinschaft pouvait être considérée comme entreprise au sens du Traité et quelles seraient, dans la négative, l'influence ou les attributions de la Haute Autorité à l'égard de la Notgemeinschaft.

Cette délégation ainsi que les représentants de la Haute Autorité ont en outre demandé selon quelles modalités s'effectuerait, par la suite, la vente du charbon stocké (aux prix barémiques, par l'intermédiaire des comptoirs de vente de la Ruhr ?).

La délégation allemande a déclaré que la Notgemeinschaft Deutscher Kohlenbergbau GmbH regroupait en son sein toutes les entreprises allemandes de l'industrie de la houille et du charbon piciforme. Est habilité à agir au nom de la "Notgemeinschaft" le Comité directeur qui est conseillé par un conseil consultatif. La Notgemeinschaft n'est pas une société à but lucratif. Néanmoins, les entreprises participant à la mise en oeuvre des mesures de la Notgemeinschaft seraient prêtes à honorer les engagements de la Notgemeinschaft résultant de son action.

En ce qui concerne le programme de financement des stocks, la Notgemeinschaft doit être considérée comme l'organe exécutif du gouvernement fédéral et des gouvernement de Land intéressés. A ce titre, elle opère pour son propre compte ; elle équilibre son budget grâce aux remboursements de ses frais par les pouvoirs publics. Elle trouvera les fonds nécessaires pour acheter les 4 millions de t de charbon à stocker en contractant, sur le marché financier, des emprunts garantis par des cautions fédérales qui représentent 240 millions de DM et qui sont conçues à titre de pure aide de financement.

La Notgemeinschaft loue des entrepôts, y stocke le charbon acheté, veille au transport du charbon vers et à partir des entrepôts et fait face aux obligations qu'impose un stockage de quatre ans (entretien, assurance, etc. ...).

; Actuellement, on prévoit que la Notgemeinschaft serait tenue de revendre elle-même ce charbon au terme d'une période de quatre ans. Le charbon stocké ne pourrait être vendu avant l'expiration de ce délai qu'avec l'autorisation du gouvernement fédéral, autorisation qui pourrait être accordée si la situation du marché le permettait. Pour l'instant, la question de savoir si la Notgemeinschaft vendra ce charbon directement sur le marché ou si elle sera en mesure de le revendre aux deux comptoirs de la Ruhr est encore ouverte.

651 f/65 rev. sb

Quant aux questions touchant au statut de la Notgemeinschaft face à la Haute Autorité et aux prix de barèmes, la délégation allemande a déclaré qu'elle ne voyait pas là de véritables difficultés. Elle a estimé que, dans ce domaine, il serait possible de trouver des formules compatibles avec les dispositions du Traité. Il est bien évident, a-t-elle ajouté, que l'ensemble de ce programme devra être mis en oeuvre en conformité avec les règles du Traité.

4. Règlement de diverses catégories de frais par les pouvoirs publics

Répondant à une question de la délégation belge relative aux frais de transport qui seront remboursés par les pouvoirs publics, la délégation allemande a déclaré ce qui suit au sujet des catégories de frais mentionnés à la page I/25 du document H.A. 6100/65 :

Frais de tranfert

Rentrent dans cette rubrique les frais de stockage et de déstockage, les frais de transport supplémentaires, mais non les frais occasionnés par le transport du charbon à proximité des centres de consommation où il doit être revendu quatre ans après. La Notgemeinschaft devra supporter elle-même ces derniers frais qui, lors de la vente ultérieure du charbon, entreront dans le calcul du prix rendu pratiqué au consommateur.

Frais de stockage

Rentrent dans cette rubrique le loyer des entrepôts, les intérêts des capitaux immobilisés, les frais d'assurance, etc...

Amortissements sur les dépréciations consécutives aux transports et aux transferts

Il s'agit en l'occurrence des dépréciations du charbon causées par un stockage prolongé et par des transports supplémentaires.

Les représentants de la Haute Autorité ont fait observer au sujet desdits amortissements que le règlement prévu à ce titre par le gouvernement fédéral était parfaitement raisonnable, puisqu'il est proche de la limite inférieure de ce que les amortissements englobent en général, d'après les expériences de la Haute Autorité.

5. Modalités de règlement des frais visés sub 4

Attirant l'attention sur les différents frais que permettrait de couvrir le montant de 194 millions de DM provenant des fonds publics, la délégation néerlandaise a demandé comment ce financement s'effectuerait en pratique pour les entreprises qui stockeraient certaines quantités de charbon, quelles étaient les modalités précises de versement (versement d'un montant fixe pour chaque tonne de charbon stockée ou versement sur la base des frais effectivement supportés, versement avant la date de stockage ou après cette date, par ex. 2 ou 4 ans après ?). Elle a également demandé comment l'on procéderait, en cas de déstockage de charbon avant l'expiration du délai de 4 ans, pour les frais qui auraient déjà été indemnisés.

La délégation allemande a précisé que les sommes prélevées sur les fonds publics seraient versées à la Notgemeinschaft et que ces versements couvriraient, jusqu'à concurrence d'un certain plafond, les frais dûment prouvés. La Notgemeinschaft demanderait tous les mois au gouvernement fédéral le remboursement des sommes qu'elle aurait exposées et serait tenue de prouver rigoureusement, à l'expiration d'un délai d'un an, le montant des frais supportés. Ce mode de règlement serait appliqué pour

les frais normaux qui seraient donc remboursés a posteriori.

Quant à la subvention à fonds perdus pour dépréciations, la Notgemeinschaft la toucherait lorsqu'elle achèterait le charbon.

En cas de déstockage du charbon avant l'expiration du délai de quatre ans, seraient remboursés seuls les frais effectivement occasionnés et, dans certains cas particuliers, les loyers d'entrepôts. Il n'est pas prévu de forfait pour le règlement des frais.

La délégation néerlandaise ayant demandé en outre si, eu égard aux fonds publics affectés, le charbon stocké ne bénéficierait pas, au moment d'un éventuel déstockage, d'une position privilégiée sur le marché, la délégation allemande a répondu à cette question par la négative. Elle a fait observer à ce titre que seuls les frais énumérés sub 4 seraient supportés par l'Etat. La délégation allemande a cependant reconnu avec la délégation néerlandaise que si, entre-temps, les prix du charbon devaient accuser une hausse, le charbon en question pourrait en tirer profit.

6. Respect du délai prévu pour la suppression de quatre jours de production

La délégation italienne a demandé si l'engagement des entreprises charbonnières de supprimer, d'ici le 31 décembre 1965, quatre jours de production en prélevant sur leurs propres ressources les fonds nécessaires pour verser aux mineurs une indemnité égale à leur salaire intégral - engagement prévu pour pouvoir bénéficier des avantages du programme de financement des stocks - devra être respecté strictement dans chaque cas d'espèce.

La délégation allemande a expliqué qu'une prolongation de ce délai (éventuellement jusqu'en avril 1966) ne pourrait être accordée qu'à titre exceptionnel aux mines d'anthracite et aux mines productrices de combustibles pour

foyers domestiques, compte tenu de la situation qui se présenterait l'hiver prochain en ce qui concerne l'approvisionnement relatif à ces sortes de charbon.

7. Remise en circulation sur le marché du charbon stocké

La délégation française a demandé s'il était prévu une coordination pour la vente de la nouvelle production et celle des 4 millions de tonnes stockés pour une période de quatre ans et, le cas échéant, quelles seraient les modalités de cette coordination.

La délégation allemande a répondu qu'il n'était pas encore possible actuellement de faire, avec une certitude absolue, pronostics sur les modalités selon lesquelles les 4 millions de tonnes seront remises en circulation sur le marché. Normalement, ce charbon devra soit être vendu au bout de quatre ans, soit rester en stock.

8. Etablissement d'un équilibre entre production et consommation

La délégation française a demandé quel serait, à long terme, le rapport entre les résultats des fermetures de mines annoncées dans la lettre du gouvernement fédéral du 4 août 1965 et les augmentations de production dans un certain nombre d'autres mines.

La délégation italienne a déclaré qu'elle aimerait connaître l'ordre de grandeur possible de l'influence sur l'évolution des stocks du programme de financement prévu et de la suppression de quatre postes ouvrés.

La délégation allemande a déclaré que, d'après les chiffres de l'association de rationalisation dont dispose le gouvernement fédéral et qui ont été fournis à la Haute Autorité, il reste encore actuellement à fermer une capacité annuelle de production de 16 millions de tonnes, ces fermetures devant être réalisées au plus tard d'ici le 31 août 1968. On envisage d'assurer ce rythme - considéré comme raisonnable et équilibré - des mesures de rationalisation à mettre en oeuvre. Il est actuellement impossible de se livrer à des pronostics exacts concernant les incidences desdites fermetures sur la production charbonnière au cours des prochaines années. Il n'existe pas de quotas de production qui, dans le cas des sièges d'extraction dont la fermeture n'est pas envisagée, maintiendraient leur production à leur niveau actuel.

En ce qui concerne l'année 1965, il y a lieu de constater que, compte tenu de l'évolution des stocks enregistrée au cours du premier semestre de 1965 - évolution qui a surpris le gouvernement fédéral et qui a entièrement confirmé les prévisions de la Haute Autorité, lesquelles divergeaient des prévisions allemandes - l'industrie charbonnière a réduit sa production, au cours de cette période, de 3,5 % par rapport à celle du premier semestre de 1964. Une restriction supplémentaire de production de 2 millions de t sera obtenue grâce à la suggestion de quatre postes ouvrés.

En 1966 également, la situation semble devoir rester critique. Telle est l'hypothèse sur laquelle reposent les mesures allemandes, du moins pour le premier semestre de 1966. Ces mesures devraient en somme être entièrement profitables à l'évolution des stocks au cours de l'année prochaine.

Les représentants de la Haute Autorité ont manifesté leur étonnement de voir que la délégation allemande n'était pas en mesure de fournir des indications sur ce que sera la production charbonnière de la République fédérale en 1966 et au cours des années suivantes. Ils se sont demandé si la suppression de la différence entre production et consommation - l'accroissement des stocks de plus de 8 millions de t a entièrement confirmé les prévisions faites par la Haute Autorité pour 1965 et qui étaient de 8 à 9 millions de t - par des mesures d'urgence nécessairement improvisées, comme en l'occurrence le programme de financement des stocks ne constituait pas une politique énergétique péchant par excès de pragmatisme. Ils ont ajouté que leur Institution serait ainsi contrainte d'attirer à nouveau l'attention du gouvernement fédéral sur la nécessité de mieux prévoir la différence entre le rythme des fermetures et celui des accroissements de production ainsi que de maintenir un équilibre entre la production et la consommation possible.

La délégation allemande a répondu en faisant observer qu'un accroissement des stocks d'environ 7 millions de t par an était effectivement impensable. Si l'on part de cette idée, l'écoulement comme la production de charbon auront à jouer leur rôle particulier. En ce qui concerne l'écoulement du charbon, on peut escompter à l'avenir, du moins dans le secteur de l'électricité, un accroissement de commandes considérables par suite du programme de transformation de charbon en courant électrique. Quant à savoir si les régressions de production enregistrées au cours du premier semestre de 1965 pourront être maintenues à l'avenir et comment un équilibre entre production et consommation pourra être établi en 1966 dans la République fédérale, il est actuellement impossible, pour les raisons déjà mentionnées, de se prononcer sur ces deux questions.

La délégation belge a fait observer que la question posée à la délégation allemande par les représentants de la Haute Autorité pourrait s'adresser encore davantage à tous les autres pays producteurs de charbon qui, pour des considérations sociales ou régionales, sont contraints ou ont été amenés à réduire leur production charbonnière à une cadence moins rapide que ne le souhaitait l'industrie charbonnière elle-même et dans lesquels se sont constitués des stocks structurels. Mais, vu l'existence du marché commun, il n'est plus guère possible, pour chaque pays, de répondre séparément à la question de la Haute Autorité et, pour ce faire, il importe de connaître les "objectifs généraux" de la Haute Autorité.

Evoquant les deux possibilités de résorption des stocks structurels envisagées par la délégation belge, cette délégation a estimé qu'il serait très optimiste d'espérer en un accroissement de la demande supérieur à la réduction de la production. Quant à la deuxième possibilité, celle de réduire la production à un rythme plus rapide que celui auquel décline la demande, on ne pourra y songer effectivement, à son avis, puisqu'une politique charbonnière autonome n'est plus possible dans la Communauté, que lorsque l'on connaîtra lesdits "objectifs généraux".

Les représentants de la Haute Autorité ont signalé que ces "objectifs généraux" étaient actuellement en cours d'élaboration et que leur Institution espérait pouvoir les communiquer prochainement.

B. Appréciation des mesures allemandes dans leur ensemble

Les représentants de la Haute Autorité ont estimé que les mesures allemandes étaient bonnes, à court terme, car elles auront pour effet de retirer temporairement du marché 4 à 6 millions de tonnes de charbon, ce qui est dans l'intérêt de tous les Etats membres. Néanmoins, il ne faut pas se dissimuler que ces mesures se bornent à renvoyer à plus tard la solution d'un problème urgent : celui d'établir un équilibre entre production et consommation (voir sub A, point 8). Certes, cela n'empêche pas la Haute Autorité d'approuver présentement les mesures prévues. Néanmoins, elles ne laissent pas d'inquiéter la Haute Autorité lorsqu'elle songe à ce qui adviendra après ce stockage de 4 ans, notamment si, faute de prévisions satisfaisantes relatives à la production et à la consommation, de nouvelles mesures de déstockage devaient être prises au cours des 4 années à venir.

La délégation belge a déclaré que, pour autant qu'elle ait saisi l'esprit des mesures allemandes, ces dernières n'entraîneraient pas nécessairement un nouvel accroissement des stocks structurels. La mesure consistant dans le transfert des stocks n'implique pas en effet l'obligation de reconstituer ces stocks. Quant à la deuxième mesure : celle visant à la suppression d'une certaine production, elle doit être considérée comme nécessaire, étant donné la situation actuelle. Ladite délégation a estimé que ces deux mesures n'étaient pas contraires à une politique charbonnière adaptée à une régression, et elle a déclaré que, dans les circonstances présentes, elle ne les considérait pas davantage comme des aides aux producteurs de charbon.

Le représentant de la Commission de la C.E.E. a fait observer que, se plaçant purement sur le plan de la politique énergétique, il comprenait parfaitement les raisons qui ont amené le gouvernement fédéral à prendre les mesures envisagées. On ne peut que les approuver puisqu'elles tendent à alléger la situation du marché. Néanmoins, ces mesures étant prises en période de conjoncture favorable pour l'ensemble de l'économie, il ne faudrait pas sous-estimer le risque que ces mesures ne viennent à créer un précédent. Encore que les incidences de ces mesures sur le marché puissent être actuellement qualifiées de négligeables, un problème ne s'en posera pas moins lorsque les 4 millions de t de charbon stocké seront remises en circulation sur le marché. On peut certes comprendre que la délégation allemande ne puisse faire actuellement aucune indication sur les conditions dans lesquelles s'effectuera cette opération. Néanmoins, il est certain qu'elle aura d'abord des répercussions sur l'industrie charbonnière et même sur d'autres produits énergétiques tels que le pétrole et le gaz, ce qui, à son tour, ne manquera pas d'avoir des répercussions sur les échanges intra-communautaires de charbon ou d'autres produits énergétiques.

Aussi le représentant de la Commission de la C.E.E. s'est-il demandé si les travaux actuels en rapport avec la consultation demandée par le gouvernement fédéral allemand ne devraient pas être repris lorsque ces 4 millions de t de charbon commenceront à être remis en circulation sur le marché. Ils pourraient l'être

sur la base, soit du Protocole du 21 avril 1964, soit des dispositions auxquelles ledit Protocole aurait fait place d'ici là.

La délégation italienne, évoquant l'attitude adoptée par les représentants de la Haute Autorité, a fait observer qu'en matière de conjoncture économique, la fixation d'un délai pour résoudre un problème pouvait, dans certains cas, constituer elle-même une solution. Après avoir pris connaissance des précisions apportées sur le plan technique ainsi que des considérations d'ordre général qui ont été formulées, ladite délégation a considéré les mesures en cause comme utiles dans leur substance et elle a marqué son accord sur ces mesures.

La délégation allemande a tenu à souligner, comme elle l'avait déjà fait au début des travaux du Comité, que les mesures allemandes présentaient un caractère transitoire.

Quant à la question soulevée par le représentant de la Commission de la C.E.E., elle a déclaré que le financement des stocks au moyen de fonds publics prendrait fin automatiquement, pour autant que des mesures gouvernementales supplémentaires ne soient arrêtées entre-temps, à l'expiration de cette période de 4 ans. Dans ce cas, il n'y aurait pas lieu de procéder à une nouvelle consultation. En revanche, si une autre mesure gouvernementale devait intervenir, il conviendrait alors d'appliquer à cette mesure les dispositions du Protocole relatif aux problèmes énergétiques ou celles qu'il y aurait lieu d'établir encore au cours des quatre années à venir.

o

o o

651 f/65 len/fm

Le Président a constaté qu'aucune délégation ne demandait plus la parole. Il a fait ensuite observer que l'examen des mesures au sujet desquelles le gouvernement allemand a demandé une consultation conformément aux dispositions du point 10, alinéa 2 du Protocole du 21 avril 1964 était ainsi effectué, abstraction faite, bien entendu, de l'examen qui les concerne également et qui devra intervenir en vue de préparer la consultation demandée par la Haute Autorité au titre de l'article 2, alinéa 1 de la décision n° 3/65.

II. CONSULTATION DEMANDEE PAR LA HAUTE AUTORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, DE LA DECISION N° 3-65

Les représentants de la Haute Autorité, présentant l'"Exposé sur les mesures financières des Etats membres en faveur de l'industrie houillère en 1965" (doc. HA 6100/65 - confidentiel) ont précisé que ce document portait sur :

1°) les mesures financières des Etats membres afférentes aux prestations sociales,

2°) les autres interventions de caractère financier favorisant directement l'industrie houillère,

3°) les autres mesures financières favorisant indirectement l'industrie houillère.

L'examen effectué par la Haute Autorité des mesures sous 1°) s'est borné à vérifier si le critère de l'article 2, paragraphe 2, de la décision n° 3-65 est rempli ; ces mesures

ne doivent pas faire l'objet d'une approbation formelle par la Haute Autorité.

Les interventions sous 2°) ont été analysées par la Haute Autorité selon les critères prévus aux articles 3 à 5 de ladite décision ainsi que celui visé à l'article 2, paragraphe 1 ; c'est sur ces interventions, qui doivent faire l'objet d'une autorisation par la Haute Autorité, que porte la demande de consultation.

Les mesures sous 3°) sont celles qui ne tombent pas sous l'application de la décision n° 3-65, mais qui ont été examinées par la Haute Autorité conformément aux dispositions de l'article 4 du Traité C.E.C.A.

Les représentants de la Haute Autorité ont souligné que, bien que la consultation demandée par leur Institution ne devait porter que sur les mesures citées sous 2°), celle-ci a tenu à communiquer au Conseil un Exposé couvrant l'ensemble des mesures financières des Etats membres en faveur de l'industrie houillère pour lui fournir l'information la plus complète, répondant ainsi à une demande formulée par le ministre néerlandais lors de la 99e session du Conseil tenue le 4 février 1965.

Enfin, les représentants de la Haute Autorité ont exposé les points principaux du document n° 6100/65.

o

o o

Les observations formulées par les délégations au sujet du contenu dudit document sont reproduites ci-après. Elles ont été groupées autour des deux premières catégories de mesures financières qui y sont traitées, aucune observation particulière n'ayant été présentée au sujet de la partie du document relative aux mesures de la troisième catégorie.

Il est à noter par ailleurs que toutes les délégations ont tenu à souligner le grand intérêt que présentait l'Exposé de la Haute Autorité, celui-ci constituant, selon elles, une analyse complète et claire présentée pour la première fois sur ce sujet.

A. Mesures financières des Etats membres afférentes aux prestations sociales

La délégation française a fait observer que la Haute Autorité avait adopté le principe de ne pas appliquer l'article 2, paragraphe 2, de la décision N° 3-65 aux régimes de sécurité sociale dits "intégrés", c'est-à-dire les branches où l'industrie minière et les autres industries sont soumises aux mêmes règles de cotisation et de prestation (cf. doc. 6100/65, pages II/2 et 3). A l'encontre de ce principe, cette délégation a fait valoir qu'un régime intégré peut donner lieu à un allègement sensible des charges sociales de l'industrie minière ; par exemple, si un Etat finance les charges sociales, les ouvriers mineurs peuvent bénéficier de prestations plus élevées que celles dont

jouissent les ouvriers des autres industries, sans que ces prestations supérieures ne conduisent à des charges spéciales pour l'industrie minière. Il en résulte pour la délégation française qu'un régime intégré n'entraîne pas automatiquement qu'à charges égales il y ait prestations égales pour les différents secteurs industriels.

Les représentants de la Haute Autorité ont rappelé que l'article 2, paragraphe 2, de la décision n° 3-65 visait essentiellement les charges anormales qui pèsent sur l'industrie houillère et qui résultent de la diminution considérable du nombre de mineurs actifs. Or, selon la Haute Autorité, en régime intégré, l'industrie houillère ne supporte pas de distorsion démographique par rapport aux autres industries. Ils ont ajouté que si la Haute Autorité devait également examiner les régimes intégrés, elle perdrait toute référence, car l'analyse à laquelle elle a procédé a consisté à étudier le régime minier d'une branche donnée de la sécurité sociale par rapport au régime général. En outre, un examen d'un régime intégré, dont ferait partie le régime minier, dépasserait largement la recherche d'éventuelles distorsions au sens de l'article 2, paragraphe 2, précité.

La délégation française a déclaré qu'elle n'avait pas rencontré de difficultés particulières sur ce point dans l'Exposé de la Haute Autorité concernant l'année 1965, mais qu'elle insistait pour que ce problème soit mis à l'étude ultérieurement.

La délégation belge a fait remarquer que l'article 2, paragraphe 2, de la décision n° 3-65 visait les interventions de l'Etat dans le financement de prestations sociales. Or, dans un régime intégré, l'intervention de l'Etat aboutit à reporter sur d'autres secteurs industriels les charges qui, normalement, devraient être supportées par l'industrie houillère. Par conséquent, ce ne serait pas l'article 2, paragraphe 2, qui serait applicable en l'occurrence, mais l'article 2, paragraphe 3 ; la Haute Autorité devrait alors suivre les dispositions des articles 67 et 68 du Traité C.E.C.A.

La délégation allemande a souligné que les dispositions de l'article 2, alinéa 2, de la décision n° 3-65 visaient à fixer une limite sur le plan de la politique énergétique aux versements effectués par les Etats dans le secteur social. Dans l'esprit du gouvernement allemand - et, à son avis, il y avait eu à l'époque un accord général sur ce point - aux termes de cet article, les versements effectués par les Etats et qui se situent en-deçà de cette limite ne sont en aucun cas de nature à affecter en quoi que ce soit le bon fonctionnement du marché commun et, par conséquent, on peut sans hésiter considérer ces versements comme négligeables sur le plan de la politique énergétique. Au demeurant, les versements dépassant cette limite sont à apprécier, conformément à l'article 2, paragraphe 3, sur la base des dispositions du Traité applicables en la matière, c'est-à-dire sur la base des articles 67 et 68. La délégation allemande a déclaré approuver le principe adopté par la Haute Autorité pour l'application de cet article 2, paragraphe 2, à savoir de se borner à vérifier si la limite qui y est fixée a bien été respectée ; toute autre procédure conduirait en effet à un examen des politiques sociales des Etats membres, examen au sujet duquel la délégation allemande a une position réservée.

La délégation allemande a ajouté que la formule retenue par la Haute Autorité pour l'application de l'article 2, paragraphe 2 (cf. doc. 6100/65, page II/4) soulevait un certain nombre de difficultés d'ordre méthodologique qui devraient être mises à l'étude. Mais, compte tenu des conclusions de l'Exposé de la Haute Autorité, la délégation allemande a déclaré estimer que l'application de cette formule ne semblait pas soulever de difficultés pour l'année 1965 et que l'étude en question pourrait de ce fait intervenir ultérieurement.

La délégation néerlandaise a déclaré avoir conclu de l'Exposé de la Haute Autorité que, dans tous les Etats membres intéréssés, les charges sociales anormales pesant sur l'industrie houillère en raison de l'excédent démographique étaient, dans leur ensemble, compensées par des interventions de l'Etat.

Les représentants de la Haute Autorité ont indiqué partager cette conclusion en précisant que ce résultat correspondait bien aux intentions ayant présidé à la rédaction de l'article 2, alinéa 2, de la décision.

B. Autres interventions de caractère financier favorisant directement l'industrie houillère

La délégation néerlandaise a rappelé les dispositions de l'article 6 de la décision n° 3-65, selon lesquelles les gouvernements des Etats membres doivent joindre à leurs demandes d'autorisation relatives à leurs interventions financières visées aux articles 3 à 5 des renseignements concernant notamment les programmes de rationalisation tant négative que positive. Elle a demandé si ces dispositions ont été respectées lors des notifications pour 1965.

Les représentants de la Haute Autorité ont fait savoir que leur Institution n'avait pas encore obtenu tous les renseignements visés audit article 6 ; il manquait surtout ceux relatifs à des programmes de rationalisation négative. La Haute Autorité a d'ailleurs insisté sur ce point dans son Exposé.

La délégation néerlandaise a déclaré que, compte tenu de la réponse donnée par les représentants de la Haute Autorité, elle réservait sa position sur ce point.

La délégation française, se référant à la demande de la Haute Autorité de faire part, dès leur attribution, de la ventilation des aides qui seront accordées par le gouvernement français (cf. doc. 6100/65, p. II/24, avant-dernier alinéa), a souligné que les aides données par le gouvernement, au titre de l'article 5 de la décision n° 3-65, aux houillères françaises ont un caractère global, ce qui a paru le plus approprié compte tenu de la structure juridique et industrielle desdites houillères. Il s'est avéré préférable en France de donner aux houillères des orientations générales (programmes annuels de production et objectifs quantitatifs à terme) et de laisser à celles-ci le soin de choisir au mieux leurs objectifs propres, compte tenu de l'orientation générale, pour maintenir le rythme de rationalisation indiqué. Ceci étant, cette délégation s'est déclaré disposée à communiquer à la Haute Autorité les programmes de travaux neufs et de fermetures.

Quant à la demande de la Haute Autorité visant à obtenir des précisions sur les possibilités de développement régional en liaison avec le rythme de la réduction d'activité envisagée dans les houillères françaises (cf. doc. 6100/65, p. II/25), la délégation française a fait observer que des renseignements à cet égard ont été communiqués à la Haute Autorité dans le

cadre de la consultation intervenue au titre du point 10 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964 au sujet de la décision du gouvernement français de fixer, pour les Charbonnages de France, des objectifs quantitatifs de production à moyen terme. Cette délégation a ajouté qu'elle ne manquerait pas de fournir à la Haute Autorité des informations complémentaires dans la mesure où des nouveaux éléments interviendraient.

La délégation allemande a indiqué que la Haute Autorité a eu communication de renseignements concernant le "Rationalisierungsverband".

La délégation belge a posé la question de savoir si les mesures spéciales à court terme en faveur des mines de houille allemandes (cf. doc. 6100/65, p. II/13 et également lettres en date des 4 août et 7 septembre 1965 du Ministre des Affaires Economiques de la République fédérale d'Allemagne) pouvaient être couvertes par les dispositions de l'article 5 de la décision n° 3-65. En effet, il a paru à cette délégation que lesdites mesures, par un financement et un déplacement de stocks, visaient à permettre à l'industrie houillère d'accroître ses stocks et d'atténuer ainsi les conséquences du chômage, alors que l'article 5 précité a pour objectif de permettre un rythme approprié des mesures de rationalisation à mettre en oeuvre dans les régions où il y aurait des risques de troubles économiques et sociaux graves faute de possibilités suffisantes de développement régional.

La délégation allemande a fait valoir à cet égard que les mesures spéciales en question étaient de nature à garantir le rythme de rationalisation prévu que l'évolution des stocks au cours de l'année 1965 risquait de perturber. Les mesures spéciales n'avaient pas pour objectif de permettre un accroissement des stocks des mines. C'était dans ce sens que lesdites mesures étaient couvertes par les dispositions de l'article 5 de la décision n° 3-65, car elles "permettaient un rythme approprié des mesures de rationalisation à mettre en oeuvre".

La délégation italienne a ajouté qu'à son avis, l'objectif fondamental des mesures allemandes était d'obvier aux difficultés d'écoulement du charbon que traduisait l'évolution récente des stocks. Il s'agissait donc d'un problème de mobilisation de capital, problème touchant la situation économique, et non pas exclusivement sociale, de la région en cause. L'article 5 de la décision n° 3-65 était ainsi applicable auxdites mesures allemandes.

Les représentants de la Haute Autorité ont ajouté qu'en ce qui concerne les débats intervenus au sujet de la consultation demandée par le gouvernement fédéral allemand (cf. Partie I du présent compte rendu), leur Institution pourrait être amenée à formuler dans la décision autorisant les mesures allemandes en question une réserve ayant trait aux modalités de la remise en circulation, sur le marché, du charbon stocké pendant ou après la période de quatre ans.

La délégation néerlandaise, se référant à la conclusion de la Haute Autorité en ce qui concerne les aides accordées au titre des articles 3 à 5 de la décision n° 3-65 (cf. doc. 6100/65, p. III/2, dernier alinéa), a demandé quelle était la limite à partir de laquelle la Haute Autorité considérait que les aides des Etats ne seraient plus compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun.

Les représentants de la Haute Autorité ont déclaré qu'il était impossible de fournir une réponse précise à cette question. La conclusion de la Haute Autorité, que la délégation néerlandaise a citée, signifie que, de l'avis de cette Institution, les aides accordées au titre des articles 3 à 5 ne lui paraissaient pas de nature à provoquer des troubles sur le marché charbonnier de la Communauté. En outre, cette conclusion n'était valable que pour l'année 1965. Lesdits représentants ont ajouté que cette conclusion faisait précisément l'objet de la demande de consultation ; il appartenait aux délégations de déclarer si, à leur avis, les mesures d'aides soumises à la consultation provoqueraient des troubles sur le marché charbonnier.

Les délégations belge, française, italienne et luxembourgeoise ont fait savoir qu'elles partageaient la conclusion de la Haute Autorité sur ce point.

Les délégations allemande et néerlandaise ont indiqué que, faute de temps, l'Exposé de la Haute Autorité n'avait pas encore pu être examiné d'une façon exhaustive par leurs services gouvernementaux respectifs.

La délégation allemande a précisé néanmoins qu'une première étude de ce document n'avait pas fait apparaître de difficultés particulières en ce qui concerne l'effet des mesures qui y sont traitées.

La délégation néerlandaise s'est réservé la possibilité de présenter ultérieurement d'éventuelles observations complémentaires.

Il a été convenu qu'au cas où la délégation néerlandaise exprimerait le désir de formuler des observations complémentaires, elle prendrait contact avec la Présidence, à qui il appartient alors de juger de l'opportunité de convoquer éventuellement une deuxième réunion.

---

651 f/65 sb

ANNEXE
ANLAGE

LISTE DES PARTICIPANTS
TEILNEHMERVERZEICHNIS

Allemagne - Deutschland

HH. Dr. LANTZKE	Regierungsdirektor Bundesministerium für Wirtschaft
MUHLEN	Legationsrat I. Kl. Auswärtiges Amt
Dr. GRIMM	Regierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft
VON WEYHE	Bergrat Bundesministerium für Wirtschaft

Belgique - Belgien

MM. MARTENS	Directeur Général Ministère des Affaires Economiques
FREROTTE	Directeur Ministère des Affaires Economiques
DUQUENE	Conseiller adjoint Ministère des Affaires Etrangères
STERCKX	Conseiller adjoint Ministère des Affaires Economiques

France - Frankreich

M. BOUVET	Ingénieur des Mines Adjoint au Directeur des Mines Ministère de l'Industrie

651 f/d/65 sb

Italie - Italien

MM. CHIABRANDO	Inspecteur Général Ministère de l'Industrie et du Commerce
LAZZARINI	Chef de Division Ministère de l'Industrie et du Commerce

Luxembourg - Luxemburg

MM. SIMON	Conseiller de Gouvernement Ministère de l'Economie Nationale et de l'Energie
A. DUHR	Conseiller de Légation Ministère des Affaires Etrangères
HOTTUA	Attaché - Chef de Service Ministère de l'Economie Nationale et de l'Energie

Pays-Bas - Niederlande

MM. H.J. VAN OORSCHOT	Directeur adjoint à la Direction Générale pour les relations économiques extérieures Ministère des Affaires Economiques
G.J. DE KRIEGER	Chef de Division Direction Générale de l'Energie Ministère des Affaires Economiques
A. DE THOUARS	Chef de Section Division C.E.C.A. Ministère des Affaires Economiques

Représentants de la Haute Autorité, des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Vertreter der Hohen Behörde, der EWG- und der EAG-Kommission.

551 f/d/65 sb

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE

Doc. n° 1325/66 f
SL/Tr.
Orig. : allemand

Luxembourg, le 22 février 1966

RESTREINT

Note d'information

concernant le montant des aides financières effectivement accordées à l'industrie houillère en vertu de la décision 3-65

L'exposé sur les mesures financières des Etats membres en faveur de l'industrie houillère en 1965 - Doc. 6100/65 - du 29 septembre 1965 contient les aides financières indiquées par les états membres pour l'année 1965. Ces données représentent des montants prévus.

Entretemps, la Haute Autorité a reçu les informations concernant le montant probable des versements que la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique ont effectués en 1965. Ces informations sont fondées

pour la République fédérale d'Allemagne sur la lettre que le Ministre fédéral de l'économie a adressé le 24 novembre 1965 à la Haute Autorité, et sur des informations orales;

pour le Royaume de Belgique sur la lettre que le Ministre de l'économie et de l'énergie a adressé à la Haute Autorité en date du 26 janvier 1966.

Ces données concernent le montant des aides financières résultant de l'application des critères concernant l'octroi des aides relatives aux dispositions des articles 3 à 5 de la décision 3-65.

Une comparaison détaillée entre les chiffres prévus et le montant probable des versements effectivement intervenus en 1965 donne le tableau suivant.

République fédérale d'Allemagne	Montant prévu[1]		Montant du versement effectif
Mesures en application de la loi sur l'encouragement de la rationalisation dans l'industrie houillère du 29/7/1963	en millions de DM		
Primes de fermeture	46,9	env.	45,2
Aide financière pour le règlement des sommes dû au titre du "Lastenausgleich"	0,686	"	6,095
	47,586		51,295

	Montant prévu[2]		Montant du versement effectif
Mesures spéciales en faveur de l'industrie houillère allemande	194	env.	30[3]

Royaume de Belgique	Montant prévu[4]	Montant du versement effectif
Mesures préparatoires pour l'adaptation de la production à la situation du marché	en millions de FB	
Subventions destinées à couvrir partiellement les pertes	403,3	376,3
Subventions destinées à couvrir intégralement les pertes	422,1	509,7
Total des subventions destinées à couvrir les pertes	825,4	886,0

Les gouvernements français et néerlandais n'ont pas transmis à la Haute Autorité des informations sur d'éventuelles différences entre les montants effectivement versés et les montants prévus, tels qu'ils figurent au Doc. 6100/65.

1) Page I/19 du Doc. 6100/65
2) Page I/24 du Doc. 6100/65
3) Information orale provisoire
4) Page I/29 du Doc. 6100/65